

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1217

présenté par

Mme Boyer, Mme Grommerch, M. Chossy, Mme Louis-Carabin et M. Victoria

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , notamment les personnes obèses. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure vise à traduire une des préconisations du rapport de la Mission d'information sur la prévention de l'obésité, adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 30 septembre 2008.

L'amendement vise à prévoir la prise en compte des surcoûts liés à la prise en charge des personnes obèses dans les établissements hospitaliers (IRM, accueil, transports, équipements...). L'obésité sévère devrait être considérée comme une comorbidité et les tarifs de groupes homogènes de séjour devraient être adaptés en conséquence. Un amendement est prévu à cet effet. Au-delà, il serait souhaitable de prévoir la possibilité de compléments de financement pour la prise en charge adaptée des personnes obèses par les dotations MIGAC.

L'amélioration de la sécurité et de la qualité de la prise en charge des patients obèses suppose en effet d'adapter les financements pour mettre en place ou à niveau l'offre de soins, les organisations et les conditions techniques d'accueil et de traitement de ces personnes.

On peut rappeler qu'actuellement un adulte sur six est obèse et que l'obésité touche de plus en plus les personnes âgées. Selon le professeur Arnaud Basdevant, chef du service nutrition de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière, 12 à 15 % des personnes accueillies dans les hôpitaux sont obèses et certains patients obèses ou très obèses sont confrontés à des difficultés de prise en charge.